



Direction
Départementale
de l'Équipement

Jura



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Jura
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Mouvement de Terrain

communes concernées BRERY et MANTRY

note de présentation
modification partielle

Prescrit le: 18 Octobre 2004

Mis à l'enquête publique du.....au.....

Approuvé le :...12/07/2005..

SOMMAIRE

1 - Le PPR : Rôle - Elaboration - Contenu	2
1.1 Démarche nationale de lutte contre les risques de mouvements de terrain	2
1.2 Procédure d'élaboration du plan de prévention des risques	3
1.3 Contenu du PPR	4
2 - Objet de la modification	5
3 - Proposition de Modification	5
3.1 Le site étudié	5
3.2 Géologie-hydrographie	5
3.3 Risques géologiques - carte des aléas	6
3.4 Modification correspondante du zonage	6
4- Rappel des autres procédures de prévention, de protection et de sauvegarde	7
4.1 Plan ORSEC	7
4.2 Information préventive	7
ANNEXES	9
ANNEXE 1 - Le site étudié	10
ANNEXE 2 - Géologie -hydrographie	11
ANNEXE 3 - Carte des aléas	12
ANNEXE 4 - Modification de zonage	13
ANNEXE 5 - Portée du PPR	14

1 Le PPR - SON BUT - SON ELABORATION - SON CONTENU

1-1 DEMARCHE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels dus à l'instabilité des versants et aux falaises (éboulements, chutes de blocs, glissements) ou aux conséquences de l'exploitation ou de la dissolution du sol et du sous-sol (affaissements et effondrements). Ils sont parfois responsables de dommages et de préjudices importants et coûteux.

Le glissement de la Clapière à Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes) ou l'éboulement de Séchillienne (Isère) sont à l'origine d'enjeux socio-économiques et humains qui dépassent largement les possibilités de prévention des collectivités directement concernées.

En France, un certain nombre d'évènements restent dans les mémoires, tels que la coulée de boue qui a détruit un sanatorium et fait 40 morts sur le plateau d'Assy (Haute-Savoie) en 1970, le glissement de terrain de la Salle-en-Beaumont (Isère) qui a fait 4 victimes et détruit plusieurs habitations en 1994. On peut rappeler aussi les catastrophes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux résultant d'anciennes exploitations de matériaux en sous-sol en 1961 (21 morts et 50 blessés).

Ces catastrophes, dont la plupart sont difficilement prévisibles, doivent susciter des moyens de prévention des risques naturels permettant d'assurer la sécurité par la gestion permanente du milieu physique. Prévenir les risques est en effet le meilleur moyen de réduire les effets des catastrophes naturelles.

Face à cette montée du risque, le gouvernement a initié une politique de protection et de prévention contre les risques majeurs avec la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

La loi de 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, avait déjà créé les Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R).

Le 2 février 1995 (la loi BARNIER relative au renforcement de la protection de l'environnement) a institué un nouvel outil réglementaire : le Plan de Prévention des Risques (PPR).

Le 5 octobre 1995 le décret relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles précisait la procédure à suivre pour l'élaboration des PPR.

Le 30 juillet 2003, la loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, institue dans chaque département une commission des risques naturels majeurs.

- Ainsi, le PPR remplace les divers outils réglementaires utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :
 - Périmètres de délimitation des risques pris en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme,
 - Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R), créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.
- Institué par la loi « BARNIER » (2-2-1995), l'article 16-1 de cette loi a créé un nouvel article 40-1 à la loi du 22 juillet 1987, rédigé ainsi :

« L'Etat élabore et met en application des PPR naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. »

Ces plans ont pour objet de :

«1- Limiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article ;

3- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4- définir, dans les zones mentionnées au 1 et 2 du présent article les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3 et 4 du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence... »

Le Préfet et ses services instructeurs adaptent donc les dispositions du PPR aux besoins locaux de la prévention des effets des mouvements de terrain.

1-2 PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (DECRET N° 95-1089 DU 5 OCTOBRE 1995)

L'arrêté préfectoral de prescription du 18 octobre 2004 (n° 2004-1638) a déterminé le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et désigné le Service de l'Etat chargé d'instruire le projet.

Après élaboration du projet de modification du PPR, une phase de consultation est nécessaire. **S'agissant ici d'une modification partielle**, l'article 8 du décret n° 95-1089 prévoit uniquement la consultation des communes, avant le déroulement de l'enquête publique.

Après enquête publique, le projet de modification du PPR sera **approuvé par arrêté préfectoral**.

1-3 CONTENU DU PPR

L'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles énumère les pièces réglementaires (donc obligatoires), constitutives du dossier :

a) Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances.

b) Le plan de zonage réglementaire basé essentiellement sur le croisement des aléas et des enjeux. Il s'appuiera essentiellement sur la prise en compte des aléas les plus forts pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens, qui ont vocation à ne plus être urbanisées et à devenir inconstructibles.

c) Un règlement¹ précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.

A noter que le code de l'environnement paru au Journal Officiel du 21 septembre 2000 remplace respectivement :

- les articles 21, 40-1 à 40-7 et 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 par les articles L.124-2, 562-1 à 562-7 et 563-1 ;
- les articles 11 à 15 de la loi n° 95-101 du 02 février 1995 par les articles L. 561-1 à 561-5.

¹ La modification partielle ne concerne que le plan de zonage. Le règlement d'origine reste inchangé.

2 OBJET DE LA MODIFICATION

La délimitation du Périmètre de Risques Mouvement de Terrain a été réalisée, sur la commune MANTRY (12 août 1993)², en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme, alors que le Plan de Prévention des Risques - mouvement de terrain - de la commune de BRÉRY, partie intégrante du PPR mouvement de terrain de POLIGNY-Sud a été approuvé le 29 novembre 1996.

Une demande de la commune de Bréry a permis de mettre en évidence des problèmes de raccordement entre les deux documents. Ce constat a provoqué la réalisation d'expertises géologiques. Celles-ci, conduites par le bureau d'études SOL IMPACT, à la demande de la Préfecture du Jura, ont montré qu'il était nécessaire de modifier partiellement le plan de zonage des deux PPR, dans le secteur des Normois, qui est situé à proximité du Moulin de Bréry, et de part et d'autre de la limite des deux communes.

3 PROPOSITION DE MODIFICATION

3-1 LE SITE ETUDIÉ

Il est constitué par la partie sud du territoire des deux communes, aux environs du Moulin de Bréry, entre la route nationale n° 83, à l'ouest, et la route départementale n° 193 E, au sud (c.f. Annexe 1).

Topographiquement, le terrain est globalement en pente vers le sud, depuis les hauteurs du « Cul de Poule » (338 m), jusqu'à la vallée de la Seille (235 m).

Au-dessous du talus sous-jacent au plateau, quelques ressauts plus pentus affectent la pente, globalement calme, mais moutonnée.

3-2 GEOLOGIE-HYDROGRAPHIE

Le « Cul de Poule » est constitué par un entablement de calcaire, immédiatement suivi d'un talus d'éboulis à pente assez accusée. Ensuite, la série de marnes et de marno-calcaires du Lias forme le substratum des prairies et des vignes jusqu'à la plaine de la Seille, où des alluvions anciennes et récentes viennent tapisser le fond de la vallée (c.f. Annexe 2).

La Seille est le seul cours d'eau pérenne dans le secteur étudié. Néanmoins, on peut noter des écoulements temporaires dans le fond de thalwegs (notamment celui situé à l'est de la zone étudiée) qui prennent naissance dans des « mouillères » ou qui peuvent résulter d'exurgences au pied du talus d'éboulis.

De même, on constate fréquemment des circulations d'eau qui résultent d'infiltrations locales des eaux de ruissellement, au niveau de marnes ou de marno-calcaires altérés, et qui ressortent, après un parcours souterrain de quelques dizaines de mètres, à la faveur du contact avec un plancher marneux vraiment imperméables. Ainsi apparaissent des sources diffuses ou des zones humides (zone à l'amont de la RD 193 E, au sud-ouest du site étudié).

² Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) a transformé de fait en PPR tous les documents de prise en compte des risques naturels réalisés en application des procédures antérieures.

Ces circulations à faible profondeur constituent une sujétion notable pour la tenue des terrains et doivent être expertisées de façon plus précise en cas de projet d'aménagement.

3-3 RISQUES GEOLOGIQUES - CARTE DES ALEAS

Les risques géologiques ont été mis en évidence en tenant compte principalement des indices et facteurs suivants :

- ⇒ la valeur des pentes,
- ⇒ la nature des sols,
- ⇒ les indices d'instabilité,
- ⇒ la morphologie,
- ⇒ la structure,
- ⇒ la présence d'eau ou de zones humides.

Ainsi, après croisement des niveaux d'intensité naturelle avec les niveaux de gravité au plan humain, le Bureau d'Etudes a déterminé 4 classes d'aléas (c.f. Annexe 3) :

- zone dans laquelle le risque est très faible à nul,
- zone dans laquelle le risque est faible,
- zone dans laquelle le risque est moyen,
- zone dans laquelle le risque est fort.

3-4 MODIFICATION CORRESPONDANTE DU ZONAGE

A partir de la carte d'aléas, le Bureau d'Etudes a établi une proposition de zonage (c.f. annexe 4) :

Zone 1 - Secteur de Risque Majeur : toute construction est interdite.

Zone 2 - Secteur de Risque Maîtrisable : construction soumise à conditions spéciales selon étude géotechnique préalable.

Zone 3 - Secteur de Risque Négligeable mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.

Pour passer de 4 classes d'aléas à 3 secteurs de risques différenciés, l'aléa fort a été inclus en zone 1, l'aléa moyen en zone 2 et les aléas faible et très faible à nul ont été regroupés en zone 3.

Cette proposition est cohérente avec les zonages préalablement déterminés, elle se raccorde parfaitement avec les zonages établis antérieurement sur les deux communes

Ainsi la reconnaissance détaillée a permis d'établir une carte des risques de mouvements de terrain beaucoup plus précise au niveau de la limite des bans communaux de Bréry et de Mantry. Le nouveau zonage pourra s'appliquer en totale continuité d'un territoire communal à l'autre dans les documents d'urbanisme.

4 RAPPEL DES AUTRES PROCEDURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

4-1 LE PLAN ORSEC

« Les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours » (article 2 de la loi du 22 juillet 1987).

Selon l'importance de la catastrophe, un plan ORSEC peut être organisé :

- Au niveau national par le Premier Ministre,
- Au niveau zonal par le Préfet de la zone de défense,
- Au niveau départemental par le Préfet du département.

4-2 L'INFORMATION PREVENTIVE

- L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs qu'il encourt sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.
- Elle a été instaurée en France par la loi du 22 juillet 1987 (article 21) : « *Le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger* ».
- Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs doivent avoir accès et les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à leur connaissance. Elles comprennent la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde pour limiter leurs effets.
- Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a confié aux préfets la mission d'établir la liste des communes à risques, avec un ordre d'urgence, et demandé que tous les citoyens concernés soient informés sous 5 ans.
- Pour aider le Préfet dans cette mission, une CARIP (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive) placée sous son autorité a été constituée dans chaque département. Cette cellule regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

C'est elle qui :

- Réunit l'information,
- Elabore et met à jour le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs), document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur, qui recense les différents risques naturels et technologiques ainsi que les communes exposées.
- Le DDRM fournit les premiers éléments à partir desquels seront constitués et élaborés les DCS (Dossier Communal Synthétique). Un comité de pilotage élabore ces derniers. La CARIP fixe les priorités.

- Joue un rôle de conseil auprès des maires qui doivent élaborer leur DICRIM (Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs) et un plan d'affichage sur leur commune.
- La loi du **30 juillet 2003** impose également aux maires des communes concernées par les risques naturels (PPR prescrit ou approuvé) d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques du, ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties à l'article L 125-1 du Code des Assurances.

ANNEXES

- 1 LE SITE ETUDIE
- 2 GEOLOGIE-HYDROGEOLOGIE
- 3 CARTE DES ALEAS
- 4 MODIFICATION DE ZONAGE
- 4 bis ANCIEN ZONAGE
- 5 PORTEE DU PPR



SOL IMPACT

LE SITE ETUDIE pour la modification

Ech : 1 / 25 000°

ANNEXE 1



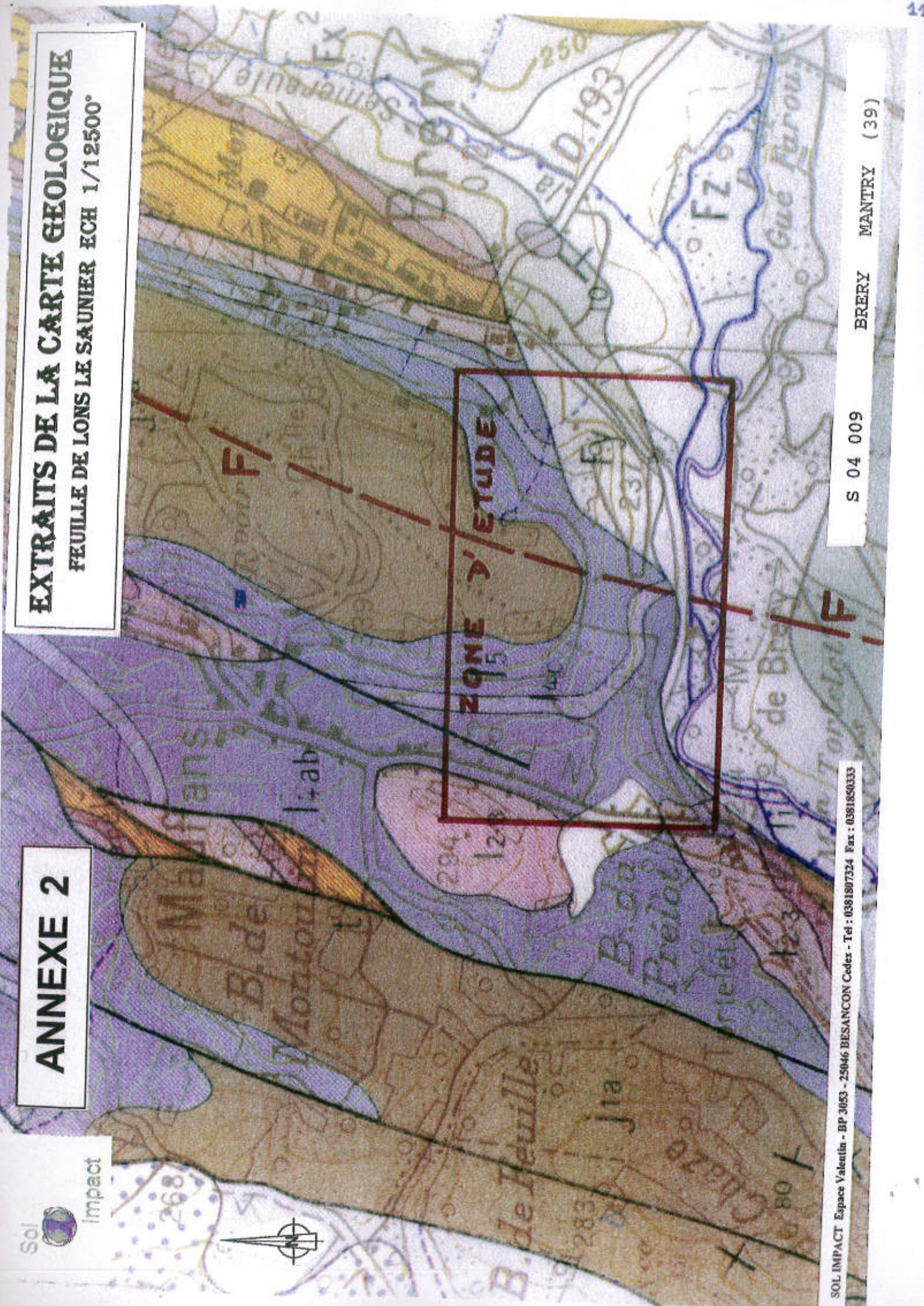
N° REF. SOL IMPACT

S 04 009



ANNEXE 2

EXTRAITS DE LA CARTE GEOLOGIQUE
FEUILLE DE LONS LE SAUNIER ECH 1/12500°



SOL IMPACT Espaces Valentin - BP 30653 - 25046 BESANCON Cedex - Tel : 0381807324 Fax : 0381850333

S 04 009

BRERY MANTRY (39)

ANNEXE 3



**MODIFICATION PARTIELLE
DES PPR
DE BRERY ET DE MANTRY
carte des ALEAS
Ech:1/5000**

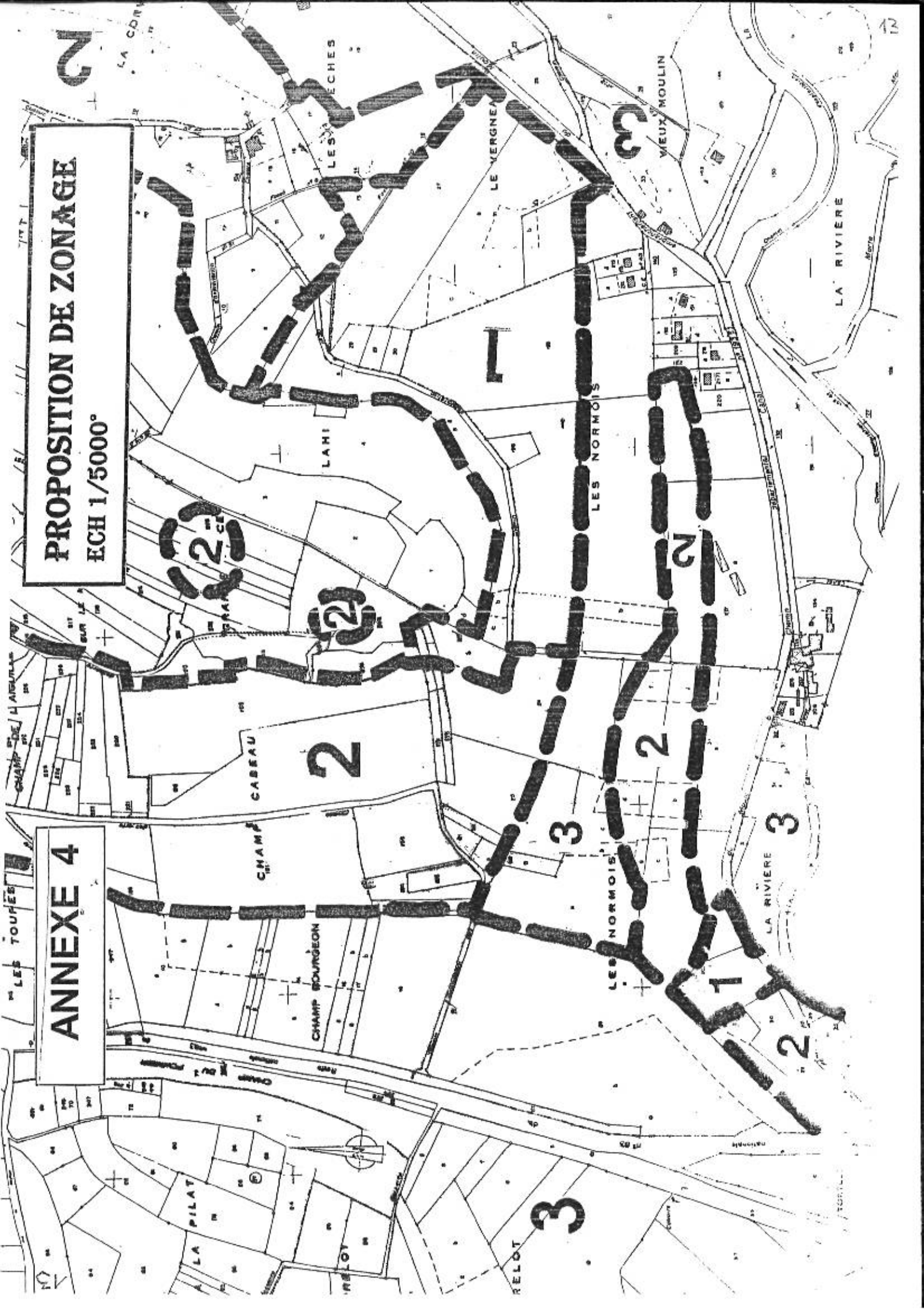


LEGENDE

- Aléa très faible à nul
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

PROPOSITION DE ZONAGE

ECH 1/5000°



ANNEXE 4

LES TOURS

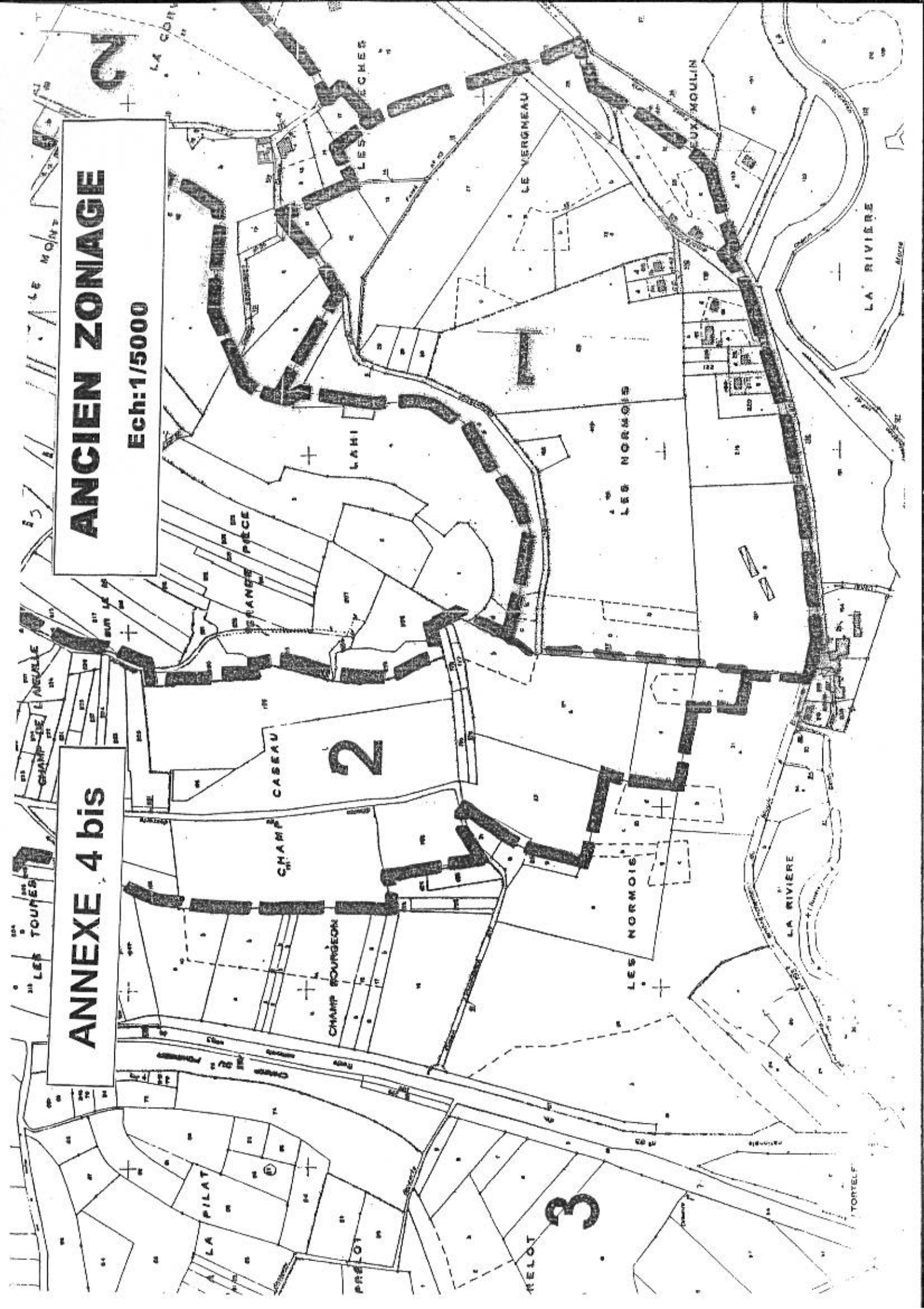
ANCIEN ZONAGE

Ech: 1/5000

ANNEXE 4 bis

2

3



ANNEXE 5 : PORTEE DU PPR

- servitude d'utilité publique
- conséquences en matière d'assurances

• **LE PPR APPROUVE EST UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE, IL EST OPPOSABLE AUX TIERS.**

- A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U). Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de 3 mois, le Préfet y procède d'office ;
- L'annexion du PPR au P.L.U substitue le PPR au PSS et au PER qui existeraient sur la commune. Un arrêté du Maire prend acte qu'il a été procédé à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme.
- Le PPR n'efface pas les autres servitudes en zone inondable.
- Les P.L.U en révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. C'est plus particulièrement le rapport de présentation du P.L.U qui justifiera que les nouvelles dispositions prises respectent la servitude PPR.
- En cas de règles différentes entre PLU, PPR et ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) ou PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur), ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.
- **Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures.**
- **Le non respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme**
- **Les règles du PPR autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage à respecter notamment les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.**
- Le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du PPR. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai imparti. **Le coût des travaux et aménagements qui en découlent ne peut porter que sur 10% de la valeur vénale du bien, estimée à la date d'approbation du plan.**

• CONSEQUENCES EN MATIERE D'ASSURANCES :

- **La loi du 13 juillet 1982** impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non.
- art.L125-1 du Code des Assurances, alinéa 2: la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées de PPR est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995. Ainsi cette franchise double au 3° arrêté, triple au 4°, puis quadruple aux suivants.
Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque considéré dans l'arrêté qui porte constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.
Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR précité passé le délai de 4 ans qui suit l'arrêté de sa prescription
- Lorsqu'un PPR existe, le Code des assurances précise l'obligation de garantie des « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ». Le propriétaire ou l'exploitant des ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement du PPR dans la limite de 10% de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date de publication du PPR (art.5 du décret du 5 octobre 1995).
Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir les dits biens et activités.
- Les infractions aux dispositions du PPR constituent une sanction pénale.
- **Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPR en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.**

Cette possibilité est toutefois encadrée par le Code des Assurances. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

- En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.
- En application de l'art.40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'Etat ou des Collectivités Publiques habilités.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'art. 480.4 du Code de l'urbanisme.